



Village de St. Pierre-Jolys

Politique sur les égouts 2019-2

Résolution no 2019-106

Annexe A - Frais de services publics

Annexe B - Diagramme des responsabilités du propriétaire-occupant

Annexe C - Demande de permis pour les services d'égout

1.1 Octroi de permis aux entrepreneurs de services d'égout

1.2 Permis et accès

1.3 Normes relatives aux matériaux pour les travaux souterrains

1.4 Mise à l'essai de nouveaux services

1.4.1 Conduites d'égout

1.5 Nouveaux aménagements - Égouts

1.6 Méthodes d'installation des égouts

1.7 Embauche d'entrepreneurs pour divers travaux de services publics

1.8 Divergence ou doutes sur les normes

1.9 Sol excavé provenant de projets de services publics

1.10 Procédure de raccordement

1.11 Inspection des connexions

1.12 Débranchement de l'égout

1.13 Raccordement d'égout abandonné doit être bloqué

1.14 Dommages aux égouts

1.15 Réutilisation des branchements d'égout

1.16 La ville peut faire une clause

1.17 Paiement des frais d'égout

1.18 Réparations de la ligne de service

1.19 Contrôle des rejets dans les égouts

1.20 Purgeurs de graisse et de sable

1.21 Exécution, sanctions et appels

Annexe « A » - Frais de services publics

1. Frais de demande de permis (article 1.2) 25,00 \$
 2. Frais de licence d'entrepreneur de services publics (article 1.1 e) 100,00 \$
 3. Honoraires de l'entrepreneur de services publics (article 1.2 d) 500,00 \$
 4. Frais de raccord
Égout (article 1.10 c) 350,00 \$
 5. Frais de contribution pour lot capital (article 1.10 c) 4 500,00 \$
 6. Amendes (article 1.10)
Raccordement sans permis (article 1.10 d) 500,00 \$
Fermeture de la ligne avant l'inspection (Article 1.10 f) 500,00 \$
Pénalité de retard (1.21.2) 50,00 \$
 1. Déconnexions d'égout (article 1.12/1.13) 500,00 \$
Avec inspection avant fermeture
 2. Inspections à effectuer après un travail régulier
Heures, y compris les samedis et jours fériés (article 1.11) 75,00 \$/heure. (Minimum 3 heures)
- Inspection pendant les heures normales de travail (Article ____) 75,00 \$/heure

Services publics du village de St-Pierre-Jolys

Demande de services d'égouts no. de permis : _____.

Par la présente, une demande de raccordement au réseau d'égout de St-Pierre-Jolys est présentée. Je, soussigné(e) accepte de me conformer aux règlements et aux normes de construction pour l'exploitation et le raccordement au réseau d'égout exploité à St-Pierre-Jolys par le village. J'accepte en outre de payer les tarifs applicables établis par le village.

Il est également convenu que je paierai tous les coûts de restauration de la rue nécessaires à la suite de cette installation, conformément à la politique du village de St-Pierre-Jolys en matière d'égouts. Il est entendu que les frais sont payés d'avance avant le début du projet.

Il est également entendu que le village de St-Pierre-Jolys n'acceptera aucune responsabilité pour les dommages à la propriété privée résultant de ce branchement d'égout conformément à la politique sur les égouts du village de St-Pierre-Jolys.

Demandeur : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Numéro de rôle : _____

Adresse municipale : _____

Description légale : _____

Description	Taux	Total
Frais de contribution pour les lots capitaux	4 500,00 \$	
Frais de branchement d'égout	350,00 \$	
Frais de permis	25,00 \$	

Lettre d'un courtier d'assurance avec preuve d'une assurance responsabilité civile MINIMUM de 2 millions de dollars avec le village de St-Pierre-Jolys comme assuré additionnel.

Lettre de la Commission des accidents du travail du Manitoba avec preuve d'inscription et de statut de membre en règle de la Commission des accidents du Manitoba.

Inspection initiale _____ Date : _____

Inspection finale _____ Date _____

Signature en lettres moulées

Signature en lettres moulées

Frais de demande de licence de 100,00 \$.

Signature de l'entrepreneur

Signature de l'agent administratif

Numéro de téléphone et adresse courriel

Adresse (adresse postale complète)

Résolution no. _____ par le conseil approuvant la demande de permis.

Un préavis d'au moins 48 heures est requis avant le début des travaux de construction. Veuillez appeler le superviseur du service public au 204-433-7832 pour réserver les inspections nécessaires.

1.1 L'autorisation de permis aux entrepreneurs d'égouts

a) Tous les entrepreneurs d'égouts désirant effectuer des travaux sur l'infrastructure du village devront obtenir un permis municipal.

b) La demande de licence demandera les informations suivantes :

- i. Assurance de responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars, incluant l'assurance additionnelle du village de St-Pierre-Jolys. Montant sujet à changement selon la taille du projet ;
- ii. Les entrepreneurs doivent être en règle auprès de la Commission des accidents du travail (WCB) et se conformer à tous les règlements sur la santé et la sécurité au travail ;
- iii. Une copie du rapport de la Commission des accidents du travail du Manitoba (WCB) démontrant que l'entrepreneur est en règle doit être soumise ;
- iv. Les entrepreneurs doivent fournir des références commerciales, si le village l'exige.

c) Une fois que tous les renseignements requis auront été fournis et acceptés par le village, un permis de travail sur l'infrastructure d'égout du village sera livré.

d) Le permis expire le 31 décembre de chaque année et doit être renouvelé par l'entrepreneur au bureau du village et sera soumis à un processus d'entrevue entre l'entrepreneur et le comité des services publics pour lui fournir des mises à jour sur la politique et les normes.

e) Les droits de licence sont fixés à 100,00 \$ par année.

f) Si le permis est expiré, l'entrepreneur n'est pas autorisé à opérer dans la municipalité jusqu'à ce qu'il en soit informé.

1.2 Permis et accès

- a) Les entrepreneurs en travaux d'égouts devront obtenir un permis (annexe C) du village de St-Pierre-Jolys moyennant des frais de 25,00 \$.
- b) Tous les travaux autorisés entrepris par les entrepreneurs doivent être inspectés par le personnel des travaux publics du village.
- c) Un acompte de 500,00 \$ sera exigé par l'entrepreneur pour s'assurer que ces inspections sont effectuées. L'entrepreneur récupérera son argent une fois l'inspection terminée et aucun problème ne découlera de l'inspection. Des frais d'acompte ne sont exigés que pour les nouvelles installations.
- d) La municipalité livrera les permis pour :
 - i. Inspections de l'égout
 - ii. Coupures de gazon en plaques, de gravier, d'asphalte, d'enduit superficiel, de béton avec remplacement à l'état original avec 1 an de garantie pour le tassement.
 - iii. Installation d'une nouvelle infrastructure dans le cadre d'un nouveau lotissement

1.3 Normes relatives aux matériaux pour les travaux de services publics souterrains

Le village a adopté l'article 8.8 des « Dix normes d'états », distances de séparation des sources de contamination.

Les conduites de raccordement à l'égout (de la conduite principale à la maison) doivent être des conduites d'égout en PVC à paroi pleine ou des conduites équivalentes approuvées.

Tous les raccords doivent être effectués à l'aide d'un ruban adhésif Denso sur le matériel.

Les boulons et les attaches ainsi que les colliers de serrage des barres en T doivent être en acier inoxydable.

Les raccords d'égout basse pression doivent être en cuivre.

Les branchements d'égout dans les nouveaux aménagements doivent être installés à l'aide d'un té dans la conduite principale de l'égout plutôt qu'à l'aide de boulons sur la selle.

Tranchées - Les conduites d'égout ne doivent pas se trouver dans la même tranchée, conformément à « l'Article 8.8 des normes des dix états ». Distances de séparation des sources de contamination.

<http://10statesstandards.com/>

Bornes d'incendie - ne doivent être installées que sur des lignes d'au moins 6 pouces.

Réseaux d'égout à basse pression - Les conduites d'égout principales doivent être conçues et leurs dimensions doivent être déterminées comme telles. Toutefois, à titre indicatif, les conduites d'égout par gravité ne doivent pas être inférieures à 200 mm (8 pouces).

1.4 Mise à l'essai des services

1.4.1 Conduites d'égout :

- Doivent être inspectés à l'aide d'appareils.
- Une reproduction de la vidéo de l'inspection par l'appareil doit être fournie à la municipalité qui montre les mesures sur bande vidéo.

- Un mandrin de taille appropriée doit être tiré à travers chaque conduite d'égout afin d'assurer la justesse de la mesure, et un ingénieur ou un expert-conseil en services publics doit déterminer la profondeur d'immersion autorisée.

- Si un réservoir de rétention doit être raccordé au système basse pression du village, les pompes de hachage et de broyage ne doivent pas être autorisées.

1.5 Nouveaux aménagements - égouts

- 1) Tous les services souterrains relatifs aux égouts doivent être approuvés par le village.
- 2) Tous les plans de dimensionnement des conduites principales d'égout et des pentes seront fournis par le promoteur aux fins d'approbation par le village.
- 3) Des inspections des nouveaux lotissements seront nécessaires pour confirmer que les normes de l'entente de lotissement ont été respectées.
- 4) Le village exigera des plans de l'ouvrage fini et inspecté avant le début de la période de garantie d'un an.
- 5) Les conduites principales d'égout et leur prolongement doivent être approuvés par la province.

1.6 Méthodes d'installation des égouts

- a) Toutes les conduites d'égout doivent avoir un enfouissement minimal de 2,44 mètres.
- b) Tout l'égout doit être rempli recouvert de sable (environ 6 pouces de sable sur le dessus de la conduite sans pierres de quelque taille que ce soit) avec un maximum de 2 pouces de sable compacté sur un sol vierge sous la conduite.
- c) Tous les passages à niveau seront forés ou augurés. Si cette méthode n'est pas possible, la coupe ouverte peut être utilisée et remblayée avec 6 pieds de sable et un remblai granulaire compacté, approuvé par le village.

1.7 Location de contacteurs pour divers travaux d'utilité publique

- 1) Pour les bris d'égouts de routine, le village se réserve le droit d'embaucher l'entrepreneur autorisé de son choix selon la disponibilité, en raison de l'urgence de la situation. Aucun appel d'offres ne sera lancé.
- 2) Raccordement à la ligne de service - Lorsqu'il y a déjà des lignes principales devant la propriété, le village, sur paiement des frais de raccordement, permettra le travail sous la supervision du village.
- 3) Prolongement du capital - Lorsqu'il n'y a pas de conduits principaux dans une région, après paiement des frais de raccordement et entente négociée entre le client et le village, le village supervisera le travail.
- 4) Se reporter à la politique d'appel d'offres pour le processus d'appel d'offres.

1.8 Divergence ou doutes sur les normes

En cas de divergence ou de doute sur les normes, le village doit s'adresser au site Internet suivant pour information. <http://10statesstandards.com/>

1.9 Sol excavé provenant de projets de services publics

La propriété des terres excavées provenant de divers projets de services publics est confirmée comme suit :

- Projet de réparation de bris d'égout – L'entrepreneur sera reconnu comme étant le propriétaire du remblai enlevé (remblai souillé rempli d'eau) de toutes les réparations de bris d'égout, qui en retour utilisera du remblai sec qui peut provenir ou non d'un projet antérieur. L'entrepreneur qui entreprend la réparation est responsable de l'entretien de la zone de réparation pendant une année civile, à moins d'indication contraire dans l'estimation ou l'étendue des travaux.
- Projet de prolongement de la canalisation principale d'égout ou de nouveau raccordement - Le village (service public) sera reconnu comme étant le propriétaire du remblai retiré par défaut de tous les projets de prolongement de canalisation. Le contremaître des travaux publics aura le pouvoir de décider si le remblai est requis par le village ou s'il doit être remis à l'entrepreneur. L'entrepreneur qui entreprend la réparation est responsable de l'entretien de l'aire de réparation pendant une année civile, à moins que l'estimation ou la portée des travaux ne le précise.

1.10 Procédure de raccordement

- a) L'entrepreneur doit d'abord obtenir par écrit un permis de raccordement aux égouts avant d'effectuer tout raccordement
- b) Personne ne doit se raccorder aux égouts du village sans avoir d'abord obtenu un permis.
- c) Les frais de permis de raccordement sont de 350,00 \$ pour chaque raccordement et les frais de contribution de 4 500,00 \$ pour les lots de capital, le cas échéant.
- d) Toute personne qui se raccorde aux égouts du village sans avoir obtenu au préalable un permis du village se verra imposer une amende de 500,00 \$.
- e) Après avoir déposé un permis de raccordement, l'entrepreneur doit communiquer avec le bureau du village et l'employé des travaux publics pour établir le raccordement. Un employé des travaux publics doit être sur place pour inspecter et signer la demande de raccordement à l'égout.
- f) Si l'entrepreneur ne communique pas avec l'employé de travaux publics, il se verra imposer une amende de 500,00 \$.
- g) Seules les personnes qui détiennent un permis valide du village sont autorisées à effectuer des raccordements au réseau d'égout municipal.
- h) L'entrepreneur doit laisser l'aire dans son état original une fois les travaux de raccordement ou de réparation terminés. (Doit remplacer le béton ou l'asphalte par une garantie d'un an sur le règlement)

1.11 Inspection des raccords

Tout branchement d'égout au réseau d'égout à l'intérieur de l'emprise de la rue ou sur une propriété privée doit être inspecté et approuvé par le village avant le remblayage.

L'entrepreneur doit aviser le village le matin pour les inspections requises l'après-midi ou l'après-midi de la veille pour les inspections requises le matin. Pour les inspections après les heures normales de travail, y compris les fins de semaine et les jours fériés, des frais supplémentaires de 75,00 \$ l'heure pour un minimum de 3 heures seront exigés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux inspections :

- 1) Aucun branchement d'égout construit jusqu'à l'égout commun ne doit être remblayé tant qu'il n'a pas été inspecté et jugé satisfaisant pour le village.
- 2) Toute lacune constatée doit être corrigée par l'entrepreneur et faire l'objet d'une nouvelle inspection avant que le remblayage puisse commencer.
- 3) Lorsque la réparation d'un branchement d'égout a nécessité des travaux d'excavation ou lorsqu'un branchement d'égout existant doit être coupé et abandonné, aucun remblayage de l'excavation ne doit être entrepris avant qu'il n'ait été inspecté et jugé satisfaisant pour le village.

1.12 Débranchements d'égouts

Le propriétaire ou son mandataire qui obtient un permis de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit d'abord faire bloquer l'égout conformément à l'article 1.13 ou faire un versement conformément à l'annexe « A » si le raccordement doit être réutilisé conformément à l'article 1.15. Si ce raccord n'est pas réutilisé dans les 18 mois, elle est bloquée par le propriétaire. Le versement sera retourné au propriétaire lorsque le branchement d'égout sera réutilisé ou débranché par le propriétaire à la satisfaction du village.

Si le propriétaire ne se conforme pas à cette exigence, le village a le droit d'entreprendre les travaux et le coût sera déduit du versement ou ajouté aux taxes et perçu de la même manière que les impôts fonciers municipaux ordinaires si le versement ne couvre pas le coût total.

1.13 Raccordement d'égout abandonné doit être bloqué

Lorsqu'un branchement d'égout est abandonné, le propriétaire ou son mandataire doit effectivement bloquer le branchement à la satisfaction du village à un point situé à moins de trois (3) pieds du collecteur commun ou spécifié par le village.

1.14 Dommages aux égouts

Il est interdit d'endommager un égout, un accessoire ou un accessoire d'égout ou tout équipement utilisé conjointement avec celui-ci.

1.15 Réutilisation des raccords d'égout

Il est interdit de réutiliser un branchement d'égout existant avant d'avoir rempli une demande de raccordement à l'égout et payé les frais appropriés.

Les branchements d'égout ne doivent pas être réutilisés à moins que le propriétaire, à ses propres frais, puisse démontrer à la satisfaction du village que le branchement d'égout est structurellement solide et conforme à tous égards aux exigences d'un nouveau branchement.

1.16 Le village peut effectuer des raccordements d'égout et des réparations et imposer des frais aux impôts fonciers

Si une personne, ayant été dûment tenue de raccorder un local à un égout commun ou d'en effectuer la réparation, la reconstruction ou le remplacement, ou d'y procéder, néglige ou refuse de le faire, le village peut procéder à ce raccordement ou effectuer ces réparations, reconstruction ou remplacement. Le coût de cette imposition, lorsqu'elle est certifiée par le village, si elle n'est pas payée, sera ajoutée aux impôts fonciers sur ladite propriété et perçue à titre d'autres impositions municipales de la Ville.

1.17 Paiement des frais de raccordement au réseau d'égout

Les frais de raccordement à l'égout doivent être payés lorsque l'entrepreneur présente une demande de permis de construction.

1.18 Réparations de la ligne de service

Tous les problèmes de conduites d'égout et de services d'égouts doivent être signalés au village immédiatement. Le contremaître des travaux publics du village s'occupera de la question et déterminera la meilleure démarche à suivre pour y remédier.

Afin de ne pas confondre une rupture avec un blocage dans une conduite d'égout, les propriétaires sont invités à se familiariser avec le protocole décrit ci-dessous.

Voir le dessin pour savoir à qui incombe la responsabilité des lignes cassées ou bouchées.

En cas de refoulement de la conduite d'égout d'un propriétaire foncier, le propriétaire foncier doit d'abord communiquer avec le village pour signaler le refoulement. Le contremaître des travaux publics déterminera alors si la conduite d'égout principale coule.

Si, de l'avis du contremaître des travaux publics, la conduite d'égout principale est dégagée, le propriétaire foncier se verra offrir les deux options suivantes :

Option 1 : Le propriétaire peut communiquer avec la personne de son choix pour qu'elle vienne défricher son terrain et le propriétaire sera responsable de tous les coûts.

Option 2 : Si le propriétaire croit qu'il y a une ligne gelée, une ligne effondrée ou un bris, il peut autoriser par écrit le contremaître des travaux publics à communiquer avec un service de plomberie doté de l'équipement approprié pour évaluer la situation, ce qui peut comprendre la prise de photos de la ligne d'égout avec l'appareil.

L'appareil est le moyen le plus précis de déterminer l'emplacement et le problème.

Si le propriétaire choisit l'option 2 et qu'il détermine que la rupture, la ligne gelée ou la ligne effondrée se trouve sur sa propriété, le propriétaire sera responsable de tous les coûts. S'il est établi que le bris, la ligne gelée ou la ligne effondrée se trouve sur la propriété du village, le village sera responsable de tous les coûts.

S'il s'avère que la conduite est obstruée entre la maison et la conduite principale, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire sera responsable de tous les coûts de nettoyage de la conduite. Le propriétaire sera responsable de la réparation des canalisations de service d'égout (obstructions, canalisations gelées, racines, canalisations brisées) de la maison à la canalisation principale.

1.19 Contrôle des décharges dans les égouts

Entrée de matières soumises à des restrictions dans le système

Nul ne doit rejeter ou faire rejeter dans les égouts du village des eaux usées qui présentent les caractéristiques suivantes :

1) Concentration de biochimique en oxygène supérieur à 300 mg/L, S.S.

Concentration supérieure à 350 mg/L, ou graisse

Concentration supérieure à 150 mg/L, déterminée sur une base proportionnelle sur 24 heures.

2) Température supérieure à 65 degrés Celsius.

3) pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,0

4) Concentration de métaux supérieure à

i. 50,0 mg/L pour l'aluminium

ii. 2,0 mg/L pour le cadmium

iii. 15,0 mg/L pour le chrome (total)

iv. 5,0 mg/L pour le chrome (hexavalent)

v. 5,0 mg/L pour le cuivre

vi. 2,0 mg/L pour le plomb

vii. 0,1 mg/L pour le mercure

viii. 5,0 mg/L pour le nickel

ix. 5,0 mg/L pour le zinc

5) Sulfure total supérieur à 10,0 mg/L.

6) Cyanure libre supérieur à 2,0 mg/L ou cyanure total supérieur à 10,0 mg/L.

7) Contenant des solides qui ne passeront pas un tamis de 6,0 mm

8) Tout liquide visqueux.

9) Contenant de l'essence, du benzène, du naphta, du mazout ou un liquide, solide ou gazeux inflammable ou explosif.

10) Tout déchet autre qu'un déchet déchiqueté convenablement provenant d'une unité d'élimination des déchets actionnée par un ou plusieurs moteurs ayant une puissance combinée d'au plus 0,40 KW.

11) Contient des substances toxiques, cancérigènes ou toxiques ou des substances qui, combinées à d'autres déchets, peuvent entraîner la libération de substances toxiques, inflammables, explosives ou toxiques.

- 12) Contenant toute substance nocive ou malodorante susceptible de créer une nuisance publique.
- 13) Contenant des matières atomiques ou radioactives, sauf dans la mesure permise par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (Canada).
- 14) Contenant des substances qui peuvent nuire au fonctionnement du réseau d'égout, au traitement et à l'élimination des eaux usées exploités par le village.
- 15) Tout déchet dangereux ou dangereux.
- 16) Toute matière ou substance interdite par le village.

1.20 Purgeurs de graisse et de sable

- 1) Des purgeurs à graisse acceptables pour le village doivent être installées par le propriétaire dans toutes les canalisations d'évacuation des éviers ou lave-vaisselle des hôtels, restaurants et bâtiments institutionnels sauf si, de l'avis du village, elles ne sont pas nécessaires.
- 2) Un purgeur à graisse et un purgeur à sable doivent être installés par le propriétaire à la sortie des déchets de tous les garages mécaniques, planchers de lavage de véhicules automobiles ou établissements similaires et des rejets industriels, sauf si le village estime qu'ils ne sont pas nécessaires.
- 3) Ces purgeurs doivent être conformes aux spécifications suivantes :
 - i. un purgeur doit être conçue de manière à ne pas se lier à l'air ;
 - ii. un purgeur doit être placée de manière à être facilement accessible pour le nettoyage ;
 - iii. un séparateur de graisse doit avoir une capacité suffisante pour intercepter toute graisse, essence ou huile susceptible de s'y écouler en période de pointe ;
 - iv. le dessableur pour planchers de lavage de véhicules automobiles doit avoir une capacité suffisante pour retenir le sable ou le gravier pendant une période de 10 heures, mais il ne doit en aucun cas avoir moins de 1,2 mètre de longueur, 0,75 mètre de largeur et 0,6 mètre de profondeur, mesuré entre le plancher du dessableur et l'inversion du débordement.
 - v. Chaque purgeur à graisse et chaque purgeur à sable doit être construite en matériaux imperméables capables de résister à des changements brusques et extrêmes de température et doit être de construction robuste, étanche à l'eau et munie de couvercles facilement amovibles qui, une fois boulonnés en place, doivent être étanches aux gaz et aux eaux.
- 4) Tous les purgeurs à graisse et les purgeurs à sable doivent être entretenues par le propriétaire, aux frais de ce dernier, en tout temps et de façon efficace et continue. Le propriétaire d'un tel purgeur doit tenir des registres pour une période de douze (12) mois précédents. Le village a le droit d'entrer sur les lieux à tout moment pour inspecter le fonctionnement des purgeurs à graisse et des purgeurs à sable.

1.21 Application de la loi - Pénalités et appels

1.21.1 Coûts

Lorsqu'une personne jette des matières liquides, solides ou gazeuses dans le réseau d'égouts, ce qui, de l'avis du village, entrave le fonctionnement du réseau d'égouts et cause des dommages, et si cette personne ne remédie pas à la situation, le village peut entreprendre les travaux de réparation qu'il juge nécessaires et peut lui en facturer le coût des dommages. En cas de défaut de paiement, le village peut recouvrer les frais prévus avec l'aide de la police.

1.21.2 Infractions et sanctions

Toute personne qui :

- 1) entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompt le village ou ses préposés, agents, entrepreneurs, ouvriers ou l'un d'entre eux, dans l'exercice du pouvoir et autorisations accordées par les présentes concernant le réseau d'égouts ou toute partie de celui-ci ; ou
- 2) détruit, endommage ou entrave le fonctionnement de toute partie du réseau d'égout ou introduit dans le réseau d'égout tout ce qui cause, ou est susceptible de causer, des dommages à celui-ci ; ou
- 3) contrevient ou désobéit, ou refuse ou néglige d'obéir à toute disposition de la présente politique pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue aux présentes ;

Est coupable d'une infraction et est responsable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50,00 \$ par jour d'infraction ou, dans le cas d'une personne physique, d'un emprisonnement maximal de 30 jours ou d'une telle amende et d'un tel emprisonnement ; et est également responsable d'une poursuite en justice, devant le village, de réparer tout dommage fait par ladite personne.

1.21.3 Appels

Toute personne lésée par les exigences de la présente politique peut faire appel auprès du bureau du village, sous réserve du paiement des frais appropriés énumérés à l'annexe « A », cet appel sera entendu par le conseil du village dont la décision sur la question sera définitive et obligatoire.